

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'action et des comptes  
publics

---

Ministère des solidarités et de la santé

---

**Circulaire du 11 mai 2018**

**relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article L3512-14 du code de la santé publique**

**NOR : CPAD1800088C**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,  
La ministre des solidarités et de la santé,**

Les nouvelles dispositions de l'article L3512-14 du code de la santé publique, introduites par l'article 35 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Dès lors, aucun contenant de plus de trente grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes dont le poids en grammes n'est pas un multiple de cinq ne pourra être mis à la consommation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

L'arrêté d'homologation des prix des tabacs manufacturés, prévu à l'article 572 du code général des impôts, devant entrer en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, ne comportera aucun produit ne respectant pas les dispositions de l'article L3512-14 du code de la santé publique.

L'écoulement des stocks non conformes détenus par les débitants de tabac sera néanmoins autorisé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le directeur général de la santé

Le directeur général des douanes et droits indirects

Professeur Jérôme SALOMON

Rodolphe GINTZ